

deurs en vertu du dit jugement, en principal, intérêt et frais ; le montant du dit jugement étant réellement de \$513.15, et les frais étant taxés à \$133.85.

Le défendeur, opposant, par sa réponse spéciale à cette contestation, prétend qu'une somme de \$18 et une autre de 55c., devraient être déduites du mémoire de frais des demandeurs, et qu'une autre somme de \$75 devrait aussi être déduite du montant du dit jugement, réduisant en conséquence la balance du dit jugement à une balance de \$96.16, qu'il allègue par son opposition avoir offerte aux avocats des demandeurs, et qu'ils ont déposée en cour avec leur opposition.

Les demandeurs ont fait motion pour faire rejeter cette réponse du dossier, comme étant produite après les délais voulus, et parce que les moyens y invoqués sont des moyens nouveaux, qui ne pouvaient tout au plus être invoqués que dans et par son opposition.

Cette motion a été accordée par jugement de cette cour en date du 8 novembre 1879, pour le dernier motif, et toute la réponse, sauf toutefois les allégués qui ne peuvent équivaloir qu'à une dénégation générale, a été mise de côté et mise hors du dossier.

On a prétendu à l'argument que la cour, jugeant la cause au mérite, avait droit de réviser ce jugement interlocutoire, et de rétablir la réponse de l'opposant dans l'état où elle était originairement. Ce n'est pas mon opinion. Il y a certains cas où la cour, jugeant une cause sur son mérite, n'est pas liée par un jugement interlocutoire. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une défense en droit, le jugement, adjugeant interlocutoirement sur une question de droit qui y est soulevée, ne lie pas la cour jugeant au mérite, à juger de la même manière la même question soulevée par exception. Elle peut juger la même question dans un sens tout-à-fait opposé, si telle question est de nouveau soulevée par une exception ou par une simple défense, ou même si elle ressort simplement de la nature de la demande. Mais en jugeant ainsi sur le mérite, la cour n'a pas à réviser le jugement déjà rendu sur la défense en droit, lequel demeure en pleine force et valeur, si bien qu'il peut toujours être exécuté quand même. Il est bien nullifié jusqu'à un certain point quant au fond, par la décision sur le mérite ; mais il vaut quant à la défense en droit ; de telle sorte que si la défense en droit est déboutée, elle n'en demeure pas

moins déboutée, et si le jugement qui la maintient rejette l'action ou une partie de l'action, la cour n'a pas droit, au mérite, de rétablir les choses dans le premier état, ce qu'elle ne pourrait faire qu'en se constituant cour de révision ou d'appel. Dans le cas d'une défense en droit, la cour, comme je l'ai dit, n'est pas liée par la décision rendue sur la défense en droit, mais elle ne peut juger de nouveau la même question, qu'en autant qu'elle se présente de nouveau au mérite, indépendamment de la défense en droit. Quant à la réponse dont il est question dans cette cause, et qui a été rejetée par un jugement de cette cour, je ne puis certainement pas en prendre connaissance, puisqu'à raison du jugement qui l'a renvoyée, elle est censée mise hors du dossier, et que je dois juger la cause sur les pièces qui en forment partie.

D'ailleurs, en supposant que je croirais avoir droit de réviser le jugement en question, je ne pourrais que le confirmer, parce que je le crois parfaitement conforme à la loi : les allégués de la réponse de l'opposant, que ce jugement a mis de côté et rejetés de cette réponse, ne devaient certainement pas entrer dans une réponse, mais devaient faire partie des moyens de l'opposition de l'opposant.

Cela posé, l'opposant, avec les allégations généraux et vagues de son opposition, avait-il droit de faire réviser la taxe du mémoire de frais des demandeurs, sans même indiquer dans son opposition les items qu'il désirait en faire retrancher ou modifier ? Je ne le crois pas ; et je suis d'opinion que la preuve que l'on a tenté de faire à ce sujet est illégale, en autant qu'elle porte sur des faits qui sont complètement en dehors de la contestation liée. De plus, l'opposition devrait demander la révision de la taxe du mémoire de frais.

En somme je suis d'opinion que l'opposition de l'opposant doit être déboutée, et elle est déboutée avec dépens.

Davidson & Cushing for plaintiffs.

Kerr & Carter for defendant, opposant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, January 26, 1880.

McMASTER et al. v. MOREAU, and MOREAU, opposant.

Donation of moveables—What amounts to actual delivery to, and public possession by the donee.
BÉLANGER, J. Il s'agit d'une opposition afin